

**MATRICE DE CONFORMITÉ**  
Programme Good Pilot  
**SEP(T) ou TMG INITIAL version 2 février 2024**

Références réglementaires	AMC/GM	Pages
<p><b>MED.A.030 Certificats médicaux</b></p> <p>a) Un élève-pilote ne peut voler en solo à moins de posséder un certificat médical tel que requis pour la licence correspondante.</p> <p>b) Le demandeur d'une licence, conformément à l'annexe I (partie-FCL), détient un certificat médical délivré conformément à la présente annexe (partie-MED) et correspondant aux privilèges octroyés par la licence demandée.</p>		<p><b>FICHE DE RENSEIGNEMENTS</b></p> <p>Reprise du (a) et signature du pilote stagiaire</p> <p><b>0-1</b></p> <p>2. Condition d'entrée en formation</p>
<p><b>FCL.015 Demande et délivrance, prorogation et renouvellement de licences, de qualifications et d'autorisations</b></p> <p>(a) Les demandes de délivrance, de prorogation ou de renouvellement de licences de pilote et de leurs qualifications et autorisations associées, ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées, seront soumises à l'autorité compétente selon la forme et la manière établies par ladite autorité. Elles devront être accompagnées de la preuve que les candidats satisfont aux exigences de délivrance, de prorogation ou de renouvellement de licences ou d'autorisations, ainsi que des qualifications ou mentions associées, établies dans la présente annexe (partie FCL) et dans l'annexe IV (partie MED).</p>		<p><b>0-2</b></p> <p>8. Fin de formation</p>
<p><b>FCL.030 Examen pratique</b></p> <p>(a) Avant de présenter un examen pratique pour la délivrance d'une licence, d'une qualification ou d'une autorisation, le candidat devra avoir réussi l'examen théorique requis, sauf dans le cas de candidats qui suivent un cours de formation en vol intégrée.</p> <p>Dans tous les cas, l'instruction théorique devra toujours avoir été accomplie avant de pouvoir présenter les épreuves pratiques.</p> <p>(b) À l'exception de la délivrance de licences de pilote de ligne, le candidat à un examen pratique doit être recommandé pour l'examen par l'organisme/la personne responsable de la formation, à l'issue de ladite formation. Les dossiers de formation seront mis à la disposition de l'examineur</p>		<p><b>0-1</b></p> <p>3. Structure du stage – Formation théorique</p> <p><b>0-2</b></p> <p>8. Fin de formation</p>
<p><b>FCL.135.A LAPL(A) – Extension des privilèges à une autre classe ou variante d'avion</b></p> <p>(a) Les privilèges d'une LAPL(A) seront limités à la classe et à la variante des avions ou des TMG utilisés pour présenter l'examen pratique. Cette restriction peut être supprimée lorsque le pilote a rempli dans une autre classe les exigences suivantes :</p> <p>(1) 3 heures d'instruction au vol, comportant :</p> <p>(i) 10 décollages et atterrissages en double commande et</p> <p>(ii) 10 décollages et atterrissages en solo supervisés ;</p>		<p><b>0-1</b></p> <p>4. Structure du stage – Formation pratique</p>
<p><b>FCL.135.A LAPL(A) – Extension des privilèges à une autre classe ou variante d'avion</b></p> <p>(2) un examen pratique pour démontrer un niveau adéquat de compétences dans la nouvelle classe. Au cours de l'examen pratique, le candidat devra également démontrer à l'examineur un niveau adéquat de connaissances théoriques pour l'autre classe dans les sujets suivants :</p> <p>(i) procédures opérationnelles,</p> <p>(ii) performance de vol et préparation du plan de vol,</p> <p>(iii) connaissance générale de l'aéronef.</p>		<p><b>0-2</b></p> <p>8. Fin de formation</p>
<p><b>FCL.135.A LAPL(A) – Extension des privilèges à une autre classe ou variante d'avion</b></p> <p>(b) Afin d'étendre les privilèges à une autre variante au sein d'une classe, le pilote devra suivre une formation traitant des différences ou une formation de familiarisation. La formation traitant des différences sera inscrite dans le carnet de vol du pilote ou dans un document équivalent, et sera signée par l'instructeur.</p> <p><b>FCL.710 Qualifications de classe et de type – variantes</b></p> <p>(a) Les pilotes devront accomplir une formation traitant des différences ou une formation de familiarisation afin d'étendre leurs privilèges à une autre variante d'aéronef au sein d'une qualification de classe ou de type. Dans le cas de variantes au sein d'une qualification de classe ou de type, la formation traitant des différences ou la formation de familiarisation devra inclure les éléments pertinents définis dans les OSD, le cas échéant.</p> <p>b) La formation traitant des différences sera dispensée à l'un ou l'autre des endroits suivants :</p> <p>1) dans un ATO ;</p> <p>2) dans un DTO dans le cas des aéronefs visés aux points a) 1) c) et a) 2) c) du paragraphe DTO.GEN.110 de l'annexe VIII ;</p> <p>3) auprès du titulaire d'un AOC dont le programme de formation traitant des différences est approuvé pour la classe ou le type concerné.</p>	<p><b>GM1 FCL.135.A; FCL.135.H COURS DE DIFFÉRENCES ET COURS DE DE FAMILIARISATION</b></p> <p>(a) La formation aux différences exige l'acquisition de connaissances supplémentaires et l'instruction sur un système de formation approprié ou l'avion.</p> <p>(b) La formation de familiarisation exige l'acquisition de connaissances supplémentaires.</p> <p><b>GM1 FCL.710 Qualifications de Classe et de type variantes - Formation aux différences et cours de familiarisation</b></p> <p>(a) La formation aux différences exige l'acquisition de connaissances supplémentaires et une formation sur un système d'entraînement au vol approprié ou sur l'aéronef.</p> <p>(b) le cours de familiarisation exige l'acquisition de connaissances supplémentaires.</p>	<p><b>0-2</b></p> <p>5. Cas particulier d'une formation aux variantes</p>

<p>c) Nonobstant l'exigence du point b), la formation traitant des différences pour les TMG, les avions monomoteurs à pistons, les avions monomoteurs à turbine et les avions multimoteurs à pistons peut être dispensée par un instructeur possédant les qualifications requises, sauf disposition contraire prévue dans les OSD.</p> <p>d) Si les pilotes n'ont pas piloté la variante dans les deux ans suivant la formation visée au point b), une autre formation traitant des différences ou un contrôle de compétences dans cette variante sera accompli, sauf pour les types ou les variantes appartenant aux qualifications de classes avions monomoteurs à pistons et TMG.</p> <p>e) La formation traitant des différences ou le contrôle de compétences portant sur cette variante sera inscrit(e) dans le carnet de vol du pilote ou dans un document équivalent, et sera signée par l'instructeur ou l'examineur le cas échéant.</p> <p><b>FCL.725 Exigences pour la délivrance de qualifications de classe et de type</b></p> <p>e) La formation traitant des différences ou le contrôle de compétences portant sur cette variante sera inscrit(e) dans le carnet de vol du pilote ou dans un document équivalent, et sera signée par l'instructeur ou l'examineur le cas échéant.</p>		
<p><b>FCL.725 Exigences pour la délivrance de qualifications de classe et de type</b></p> <p>(a) <i>Cours de formation.</i> Un candidat à une qualification de classe ou de type devra accomplir un cours de formation auprès d'un ATO. Un candidat à une qualification de classe d'avion monomoteur à pistons ne présentant pas de hautes performances, à une qualification de classe de TMG ou à une qualification de type d'hélicoptère monomoteur visé au point DTO.GEN.110 a) 2) c) de l'annexe VIII (partie DTO) peut achever le cours de formation auprès d'un DTO. Le cours de formation de qualification de type devra inclure les éléments de formation obligatoires pour le type concerné, comme défini dans les données d'adéquation opérationnelle établies selon l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission.</p>		<p><b>0-1</b> 1. Objet de la formation</p>
<p><b>FCL.725 Exigences pour la délivrance de qualifications de classe et de type</b></p> <p>(b) <i>Examen théorique.</i> Le candidat à une qualification de classe ou de type devra être reçu à un examen théorique organisé par un ATO afin de démontrer le niveau de connaissances théoriques requises pour utiliser le type ou la classe d'aéronef applicable en toute sécurité.</p> <p>(3) Dans le cas des aéronefs monomoteurs, l'examen théorique sera conduit oralement par l'examineur pendant l'examen pratique afin de déterminer si un niveau de connaissance suffisant a été atteint ou pas.</p>		<p><b>0-1</b> 3. Structure du stage – Formation théorique</p>
<p><b>FCL.725 Exigences pour la délivrance de qualifications de classe et de type</b></p> <p>(c) <i>Examen pratique.</i> Un candidat à une qualification de classe ou de type devra être reçu à un examen pratique conforme à l'appendice 9 à la présente partie, afin de démontrer l'aptitude requise pour exploiter la classe ou le type d'aéronef applicable, en toute sécurité.</p> <p>Le candidat devra réussir l'examen pratique dans les 6 mois qui suivent le début du cours de formation relatif à la qualification de classe ou de type, et dans les 6 mois qui précèdent l'introduction de la demande de délivrance d'une qualification de classe ou de type.</p>		<p><b>0-2</b> 7. Durée de formation 8. Fin de formation</p>
	<p><b>AMC1 FCL.725(a) AMC1 FCL.725(a) Requirements for the issue of class and type ratings</b> SYLLABUS OF THEORETICAL KNOWLEDGE FOR CLASS OR TYPE RATINGS</p>	<p><b>0-3</b></p>
<p><b>APPENDICE 9 FORMATION, EXAMEN PRATIQUE ET CONTRÔLE DE COMPÉTENCES POUR LA MPL, L'ATPL, LES QUALIFICATIONS DE TYPE ET DE CLASSE ET CONTRÔLE DE COMPÉTENCES POUR LA BIR ET L'IR</b></p>		<p><b>0-1</b> 4. Structure du stage – Formation pratique <b>0-5</b> Formation pratique - Tableau des exercices obligatoires</p>